

# 7.2

## Réglementation de l'Autorité

---

---

## 7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

### 7.2.1. Consultation

Aucune information.

### 7.2.2. Publication

#### DÉCISION N° 2020-PDG-0046

##### **Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 9.1°, 32°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 mai 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 20, section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 juin 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°22, section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 23 juin 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2020-PDG-0047****Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 mai 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 20, section 7.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 juin 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°22, section 7.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2020-PDG-0046 en date du 23 juin 2020, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* prend effet le 31 août 2020.

Fait le 23 juin 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché - Règles de transparence de l'information après les opérations sur les titres de créance publics, et extension de la transparence des opérations sur les titres créance privés<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'instruction générale suivante :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

**Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'Autorité le 23 juin 2020, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **31 août 2020**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 19 août 2020 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

**Le 27 août 2020**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

b) dans le cas du placeur :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ». ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'article 2.6, l'intitulé de la partie 4, l'article 4.1 et l'article 5.5, des mots « titre adossé à des créances » par les mots « titre adossé à des actifs » et des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le sous-paragraphes g du paragraphe 1 de l'article 9.3 de ce règlement, prévu à l'article 2 du présent règlement, ne s'applique pas à l'égard d'un prospectus préalable de base déposé avant le 31 août 2020 dans le cadre d'un placement au cours du marché pour lequel l'émetteur a demandé et obtenu une dispense de l'obligation de transmettre un prospectus.

5. 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2020;

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 août 2020.

73026

## A.M., 2020-18

### Arrêté numéro V-1.1-2020-18 du ministre des Finances en date du 3 août 2020

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Vu que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 32<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n<sup>o</sup> 35 du 31 août 2001);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n<sup>o</sup> 20 du 24 mai 2018;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n<sup>o</sup> 22 du 4 juin 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché le 23 juin 2020, par la décision n° 2020-PDG-0046;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 août 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR  
LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 32<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « agence de traitement de l'information » par la suivante :

« « agence de traitement de l'information » : les personnes suivantes :

a) dans tous les territoires sauf en Colombie-Britannique, la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au présent règlement et qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5;

b) en Colombie-Britannique, la personne qui est désignée comme agence de traitement de l'information pour l'application du présent règlement; ».

2. L'intitulé de la partie 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES  
PERSONNES NÉGOCIANT DES TITRES DE CRÉANCE NON COTÉS ».**

3. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « marketplace as required by » par « marketplace, as required by »;

2<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 3;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « broker as required by » par « broker, as required by »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Toute personne fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres de créance publics qu'elle a elle-même exécutées ou qui l'ont été par son entremise, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. ».

4. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres de créance privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres de créance privés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Toute personne fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres de créance privés qu'elle a elle-même effectuées ou qui l'ont été par son entremise, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. »;

3<sup>o</sup> par l'abrogation des paragraphes 4 et 5.

5. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en temps réel une liste consolidée exacte » par les mots « en temps opportun de l'information consolidée exacte ».

6. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier assujetti » par les mots « Toute personne assujettie » et des mots « il est tenu » par les mots « elle est tenue ».

7. L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'agence de traitement de l'information pour les titres cotés conclut avec chaque marché qui est tenu de lui fournir des informations une entente :

a) obligeant le marché à se conformer à la partie 7;

b) prévoyant que le marché se conformera à toute autre exigence raisonnable fixée par l'agence de traitement de l'information. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier qui est tenu » par les mots « la personne qui est tenue »;

3<sup>o</sup> par l'abrogation des paragraphes 8 et 9.

8. L'article 14.5 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d*, par le remplacement des mots « l'année civile » par les mots « son exercice ».

9. L'article 14.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier » par le mot « celle ».

10. L'article 14.8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une agence de traitement de l'information pour les titres de créance publics ou les titres de créance privés :

*i*) les marchés qui lui fournissent l'information sur les ordres portant sur les titres de créance privés ou les titres de créance publics, selon le cas;

- ii) les intermédiaires entre courtiers sur obligations qui lui fournissent l'information sur les ordres portant sur les titres de créance publics;
- iii) les personnes qui lui fournissent l'information sur les opérations sur titres de créance privés ou titres de créance publics, selon le cas;
- iv) le moment où une personne est tenue de lui fournir l'information sur les opérations sur chaque titre de créance privé ou titre de créance public, selon le cas;
- v) le moment où elle diffusera l'information qui lui a été transmise;
- vi) le plafond sur le volume affiché des opérations pour chaque titre de créance privé ou titre de créance public, selon le cas; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) une liste des types d'éléments de données relatifs aux informations sur les ordres et les opérations devant être fournis en vertu de la partie 7 ou de la partie 8. ».

#### Entrée en vigueur

11. 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2020.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 août 2020.

73025

#### A.M., 2020-19

##### Arrêté numéro V-1.1-2020-19 du ministre des Finances en date du 7 août 2020

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 32.0.1<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n<sup>o</sup> 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. L'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est remplacé par le suivant :

**« 10.1. Les règles de transparence de l'information sur les titres de créance non cotés**

1) Les obligations de transparence de l'information avant les opérations relatives aux titres de créance non cotés prévues aux articles 8.1 et 8.2 du règlement n'ont pas été mises en œuvre en raison de l'exception prévue à l'article 8.6 du règlement et du fait qu'aucune agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés n'a établi d'exigence en la matière.

2) Les obligations de transparence de l'information après les opérations relatives aux titres de créance non cotés sont prévues aux articles 8.1 et 8.2 du règlement. Les règles de déclaration détaillées, établies par les autorités en valeurs mobilières du Canada et mises en œuvre par l'entremise de l'agence de traitement de l'information, comme la détermination de la personne qui doit déclarer les informations, les délais de déclaration, les délais de publication de l'information et les plafonds sur le volume affiché, sont décrites dans la présente instruction générale et dans l'Annexe 21-101A5.

3) Les articles 8.1 et 8.2 du règlement obligent les personnes qui exécutent des opérations sur des titres de créance non cotés, ou par l'entremise desquelles de telles opérations sont exécutées, à les déclarer à l'agence de traitement de l'information. Plus particulièrement, ces personnes sont actuellement des marchés, des courtiers, des intermédiaires entre courtiers sur obligations et des banques énumérées à l'annexe I, II et III de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46).

4) Les règles de déclaration détaillées des opérations sur titres de créance non cotés exigent notamment la déclaration du type d'émetteur, du coupon et de l'échéance du titre, du dernier cours négocié, du rendement applicable à la dernière opération, de la date et de l'heure d'exécution, de la date de règlement, du type d'opération, du volume négocié (sous réserve des plafonds de volume), selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

5) Le détail du volume négocié dépendra des plafonds de volume suivants :

*a)* si la valeur nominale d'une opération sur des titres de créance privés de qualité supérieure est supérieure à 2 millions de dollars, l'agence de traitement de l'information indiquera « 2 000 000 \$ + »; si la valeur nominale d'une opération sur tout autre titre de créance privé est supérieure à 200 000 \$, elle indiquera « 200 000 \$ + »;

*b)* en ce qui concerne les titres de créance publics, l'agence de traitement de l'information affichera le volume négocié conformément au tableau ci-dessous :

10 M\$	5 M\$	2 M\$	250 K\$
Bons du Trésor du gouvernement du Canada ( <b>bons du Trésor du GC</b> )	Obligations du gouvernement du Canada à rendement nominal à échéance de plus de 10 ans ( <b>obligations du GC &gt;10 ans</b> )	Tous les titres de créance provinciaux, dont les obligations à rendement réel, les coupons détachés et les obligations résiduelles	Titres de créance municipaux du Québec
Obligations du		Tous les titres de	

gouvernement du Canada à rendement nominal à échéance de 10 ans ou moins <b>(obligations du GC &lt;=10)</b>		créance municipaux, sauf ceux émis au Québec	
		Tous les autres titres de créance d'organismes gouvernementaux	
Toutes les obligations hypothécaires du Canada		Obligations à rendement réel du gouvernement du Canada	
		Coupons détachés et obligations résiduelles du gouvernement du Canada	

6) L'agence de traitement de l'information peut proposer des modifications à ses règles de transparence en déposant une modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.2 du règlement. Les autorités en valeurs mobilières du Canada examineront la modification proposée pour s'assurer qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, préserver l'équité et garantir un juste équilibre entre les règles de transparence et la qualité du marché (en termes de liquidité et d'efficacité) dans chaque secteur du marché. Les règles de transparence initiales et les modifications proposées seront, par voie d'avis, soumis à la consultation des participants avant que les autorités en valeurs mobilières du Canada ne les approuvent. ».

2. L'article 10.2 de cette instruction générale est abrogé.

3. L'article 10.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 10.3. La liste consolidée**

Selon l'article 8.3 du règlement, l'agence de traitement de l'information doit produire en temps opportun de l'information consolidée exacte présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 8.1 et 8.2 du règlement. Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont déterminé que l'agence de traitement de l'information devrait afficher les informations relatives aux opérations sur titres de créance non cotés à 17 h le jour après l'exécution de l'opération par une personne donnée ou par son entremise (le lendemain de l'opération à 17 h HE). ».

4. L'article 16.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « tous les marchés, intermédiaires entre courtiers sur obligations et courtiers qui sont tenus » par les mots « toutes les personnes qui sont tenues » et des mots « d'aucun marché, intermédiaire entre courtiers sur obligations ou courtier » par les mots « d'aucune personne ».

5. L'article 16.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de la phrase suivante :

« Au Québec, une personne ne peut exercer l'activité d'agence de traitement de l'information que si elle est reconnue par l'autorité en valeurs mobilières. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le pouvoir des autorités en valeurs mobilières de permettre à une personne d'agir à titre d'agence de traitement de l'information pour l'application du règlement peut varier selon le cadre législatif pertinent. Au Québec, par exemple, une personne ne peut exercer l'activité d'agence de traitement de l'information que si elle est reconnue par l'autorité en valeurs mobilières ou est dispensée de reconnaissance à cet égard. Dans certains autres territoires, une personne peut être désignée agence de traitement de l'information, sous réserve des dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières, ou être autrement autorisée à agir à ce titre si cela est dans l'intérêt public. ».

6. L'article 16.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers » par le mot « personnes »;

2° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) dans le cas d'une agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés ou les titres de créance publics, les changements à l'information visés au paragraphe *b* de l'article 14.8 du règlement. ».

- (b) the underwriter certificate form must state the following:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”.

3. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text of section 2.6, the title of Part 4, section 4.1 and section 5.5, the words “titre adossé à des créances” with the words “titre adossé à des actifs” and the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”, and making the necessary adaptations.

4. Subparagraph (g) of paragraph (1) of section 9.3 of the Regulation, as enacted by section 2 of this Regulation, does not apply in respect of a base shelf prospectus if the prospectus was filed before 31 August 2020, and for an at-the-market distribution in respect of which the issuer applied for and obtained an exemption from the requirement to send or deliver a prospectus.

5. (1) This Regulation comes into force on 31 August 2020.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if it is filed with the Registrar of Regulations after 31 August 2020, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

104564

## M.O., 2020-18

### Order number V-1.1-2020-18 of the Minister of Finance dated 3 August 2020

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 9.1, 32, 32.0.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was made by the decision no. 2001-C-0409 dated 28 August 2001 (*Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec*, vol. 32, no. 35 of 31 August 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 15, no. 20 of 24 May 2018;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 22 of 4 June 2020;

2272

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, August 19, 2020, Vol. 152, No. 34

Part 2

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 23 June 2020, by the decision no. 2020-PDG-0046, Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation appended hereto.

3 August 2020

ERIC GIRARD,  
*Minister of Finance*

---

**REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING  
MARKETPLACE OPERATION**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (9.1), (32), (32.0.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) is amended by replacing the definition of the expression “information processor” with the following:

““information processor”:

(a) in every jurisdiction except for British Columbia, means any person that receives and provides information under this Regulation and has filed Form 21-101F5 and,

(b) in British Columbia, means a person that is designated as an information processor for the purposes of this Regulation;”.

2. The title of Part 8 of the Regulation is replaced with the following:

**“INFORMATION TRANSPARENCY REQUIREMENTS FOR PERSONS  
DEALING IN UNLISTED DEBT SECURITIES”.**

3. Section 8.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “marketplace as required by” with “marketplace, as required by”;

(2) by repealing paragraph (3);

(3) by replacing, in paragraph (4), the words “broker as required by” with “broker, as required by”;

(4) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) A person must provide to an information processor accurate and timely information regarding trades in government debt securities executed by or through the person, as required by the information processor.”.

4. Section 8.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A marketplace that displays orders of corporate debt securities to a person must provide to an information processor accurate and timely information regarding orders for corporate debt securities displayed by the marketplace, as required by the information processor.”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A person must provide to an information processor accurate and timely information regarding trades in corporate debt securities executed by or through the person, as required by the information processor.”;

(3) by repealing paragraphs (4) and (5).

5. Section 8.3 of the Regulation is amended by replacing the words “an accurate consolidated feed in real-time” with the words “accurate consolidated information on a timely basis”.

6. Section 8.4 of the Regulation is amended by replacing the words “marketplace, inter-dealer bond broker or dealer” with the word “person”.

7. Section 14.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) An information processor for exchange-traded securities must enter into an agreement with each marketplace that is required to provide information to the information processor which states that the marketplace will

(a) provide information to the information processor in accordance with Part 7; and

(b) comply with any other reasonable requirements set by the information processor.”;

(2) by replacing, in paragraph (4), the words “marketplace, inter-dealer bond broker or dealer” with the word “person”;

(3) by repealing paragraphs (8) and (9).

8. Section 14.5 of the Regulation is amended, in subparagraph (ii) of paragraph (d), by replacing the word “calendar” with the words “information processor’s financial”.

9. Section 14.7 of the Regulation is amended by replacing the words “marketplace, inter-dealer bond broker or dealer” with the word “person”.

10. Section 14.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) in the case of an information processor for government debt securities or corporate debt securities,

(i) the marketplaces that report orders for corporate debt securities or government debt securities to the information processor, as applicable,

(ii) the inter-dealer bond brokers that report orders for government debt securities to the information processor,

(iii) the persons that report trades in corporate debt securities or government debt securities to the information processor, as applicable,

(iv) when trades in each corporate debt security or government debt security, as applicable, must be provided to the information processor by a person,

(v) when the information provided to the information processor will be publicly disseminated by the information processor, and

(vi) the cap on the displayed volume of trades for each corporate debt security or government debt security, as applicable;”;

(2) by adding, after subparagraph (d), the following:

“(e) a list of the types of data elements relating to the order and trade information required to be provided under Part 7 or Part 8 of this Regulation.”

#### Coming into force

11. (1) This Regulation comes into force on 31 August 2020.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 31 August 2020, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

104563

#### M.O., 2020-19

##### Order number V-1.1-2020-19 of the Minister of Finance dated 7 August 2020

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 8, 9.1, 19 and 32.0.1 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was made by the decision no. 2001-C-0409 dated 28 August 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, no. 35 of 31 August 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 16, no. 15 of 18 April 2019;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 24 of 18 June 2020;

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101  
RESPECTING MARKETPLACE OPERATION**

1. Section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is replaced with the following:

**“10.1. Information Transparency Requirements for Unlisted Debt Securities**

(1) The requirements for pre-trade transparency of orders for unlisted debt securities set out in sections 8.1 and 8.2 of the Regulation have not been implemented by reason of the exception provided for in section 8.6 of the Regulation and the fact that no pre-trade requirements have been set by an information processor for corporate debt securities.

(2) The requirements for post-trade transparency of trades in unlisted debt securities are set out in sections 8.1 and 8.2 of the Regulation. The detailed reporting requirements, determined by the Canadian securities regulatory authorities and implemented through the information processor, such as who must report information, deadlines for reporting, delays in publication of information and caps on displayed volume are articulated in this Policy Statement and in Form 21-101F5.

(3) Sections 8.1 and 8.2 of the Regulation require persons executing trades in unlisted debt securities by or through that person to report these trades to the information processor. Specifically, such persons are currently marketplaces, dealers, inter-dealer bond brokers and banks listed in Schedule I, II and III of the *Bank Act* (S.C., 1991, c. 46).

(4) The detailed reporting requirements for trades in unlisted debt securities include, but are not limited to details as to the type of issuer, coupon and maturity, last traded price, last traded yield, date and time of execution, settlement date, the type of transaction, the volume transacted (subject to volume caps), as required by the information processor.

(5) Details of the volume transacted will be subject to volume caps as follows:

(a) If the total par value of a trade of an investment grade corporate debt security is greater than \$2 million, the information processor will display it as “\$2 million+”. If the total par value of a trade of a non-investment grade corporate debt security is greater than \$200,000, the information processor will display it as “\$200,000+”.

(b) For government debt securities the volume transacted will be displayed by the information processor in accordance with the chart below:

<b>\$10M</b>	<b>\$5M</b>	<b>\$2M</b>	<b>250K</b>
Government of Canada Bills ( <b>GoC Bills</b> )	Government of Canada nominal bonds with over 10 years remaining to maturity ( <b>GoC&gt;10</b> )	All provincial debt securities including Real Return Bonds, Strip Coupons and Residuals	Québec municipal debt securities
Government of Canada nominal bonds with 10 or less years remaining to maturity ( <b>GoC &lt;=10</b> )		All municipal debt securities, except those issued in Québec	
		All other agency debt securities	
All Canada Mortgage		Government of Canada Real Return	

Bonds (CMB)		Bonds	
		Government of Canada Strip Coupons and Residuals	

(6) The information processor may propose changes to its transparency requirements by filing an amendment to Form 21-101F5 with the Canadian securities regulatory authorities pursuant to subsection 14.2(1) of the Regulation. The Canadian securities regulatory authorities will review the amendment to Form 21-101F5 to determine whether the proposed changes are contrary to the public interest, to ensure fairness and to ensure that there is an appropriate balance between the standards of transparency and market quality (defined in terms of market liquidity and efficiency) in each area of the market. Any initial transparency requirements and any proposed changes will be subject to consultation with market participants through a notice and comment process, prior to approval by the Canadian securities regulatory authorities.”.

2. Sections 10.2 of the Policy Statement is repealed.
3. Section 10.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“10.3. Consolidated Feed**

Section 8.3 of the Regulation requires the information processor to produce accurate consolidated information on a timely basis showing the information provided to the information processor under sections 8.1 and 8.2 of the Regulation. The Canadian securities regulatory authorities have determined that information about trades in unlisted debt securities should be displayed by the information processor at 5:00 pm the day after the trade was executed by or through a person (T+1 at 5:00 pm ET).”.

4. Section 16.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (2), the words “marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers” with the word “persons” and the words “marketplace, inter-dealer bond broker or dealer” with the word “person”.

5. Section 16.2 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in paragraph (1), the following sentence:

“In Québec, a person may carry on the activity of an information processor only if it is recognized by the securities regulatory authority.”;

- (2) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) The specific authority of securities regulatory authorities to allow a person to act as an information processor for the purposes of the Regulation may differ, depending on the relevant legislative framework. For instance, in Québec, a person may carry on the activity of an information processor, only if it is recognized or exempted by the securities regulatory authority. In certain other jurisdictions, a person may be designated an information processor, subject to the relevant requirements in securities legislation or may otherwise be allowed to act as an information processor, if it is in the public interest”.

6. Section 16.3 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in paragraph (c), the words “marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers” with the word “persons”;

- (2) by replacing paragraph (k) with the following:

“(k) in the case of an information processor for corporate debt securities or government debt securities, changes to the information referred to in paragraph 14.8(b) of the Regulation.”.

**DÉCISION N° 2020-PDG-0048****Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 9,1°, 19° et 32.0.1° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 avril 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 15, section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 18 juin 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°24, section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 2 juillet 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2020-PDG-0049****Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 avril 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 15, section 7.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 18 juin 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°24, section 7.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2020-PDG-0048 en date du 2 juillet 2020, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* prend effet le 14 septembre 2020.

Fait le 2 juillet 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché - Rationalisation d'exigences de dépôt d'information par les marchés <sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'instruction générale suivante :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

**Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'Autorité le 2 juillet 2020, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **14 septembre 2020**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 19 août 2020 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

**Le 27 août 2020**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

- ii) les intermédiaires entre courtiers sur obligations qui lui fournissent l'information sur les ordres portant sur les titres de créance publics;
- iii) les personnes qui lui fournissent l'information sur les opérations sur titres de créance privés ou titres de créance publics, selon le cas;
- iv) le moment où une personne est tenue de lui fournir l'information sur les opérations sur chaque titre de créance privé ou titre de créance public, selon le cas;
- v) le moment où elle diffusera l'information qui lui a été transmise;
- vi) le plafond sur le volume affiché des opérations pour chaque titre de créance privé ou titre de créance public, selon le cas; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) une liste des types d'éléments de données relatifs aux informations sur les ordres et les opérations devant être fournis en vertu de la partie 7 ou de la partie 8. ».

#### Entrée en vigueur

11. 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2020.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 août 2020.

73025

#### A.M., 2020-19

##### Arrêté numéro V-1.1-2020-19 du ministre des Finances en date du 7 août 2020

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 32.0.1<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n<sup>o</sup> 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 15 du 18 avril 2019;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 24 du 18 juin 2020;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché le 2 juillet 2020, par la décision n° 2020-PDG-0048;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 août 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 32.0.1<sup>o</sup>)

1. L'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié :

- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 7 jours » par « 15 jours »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, du mot « mois » par les mots « trimestre civil »;
- 3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, si l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, n'a pas changé depuis la dernière fois qu'il a déposé ce formulaire en vertu du paragraphe 5, le marché peut l'intégrer par renvoi dans sa version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « the requirements outlined in ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.2, du suivant :

### « 4.3. Dépôt des rapports financiers intermédiaires

La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose des rapports financiers intermédiaires pour chaque période intermédiaire, dans les 60 jours suivant la fin de chacune de ces périodes, établis conformément aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1. ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> dans le paragraphe *a* :
  - a)* par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :
    - « *i)* des contrôles internes adéquats de ces systèmes; »;
    - b)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « sécurité de l'information », de « , la cyberrésilience »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :
  - « *ii)* soumettre ces systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traitement leur permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c* ) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de l'examen interne de ce problème;

« *d* ) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

5. L'article 12.1.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « un système adéquat de contrôle de sécurité de l'information » par les mots « des contrôles de sécurité de l'information adéquats »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants :

« *b* ) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de tout incident de sécurité qui est important et faire rapport en temps opportun sur l'état de l'incident, la reprise du service, s'il y a lieu, et les résultats de son examen interne de l'incident;

« *c* ) tenir un registre de tout incident de sécurité qui indique si l'événement est important ou non. ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.1.1, du suivant :

**« 12.1.2. Évaluations de la vulnérabilité**

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* des articles 12.1 et 12.1.1. ».

7. L'article 12.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité aux dispositions suivantes :

*a*) le paragraphe *a* de l'article 12.1;

*b*) l'article 12.1.1;

c) l'article 12.4. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, à la première des éventualités suivantes :

*i*) le 30<sup>e</sup> jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit;

*ii*) le 60<sup>e</sup> jour suivant l'établissement du rapport. ».

8. L'article 12.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2, du mot « and » par le mot « or »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.1, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 » par « sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ».

9. L'article 12.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « marketplace » par les mots « recognized exchange or quotation and trade reporting system ».

10. L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 14.5. Les obligations relatives aux systèmes**

L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes :

*a*) élaborer et maintenir les éléments suivants :

*i*) des contrôles internes adéquats de ses systèmes essentiels;

*ii*) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

*b*) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

*i*) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;

*ii*) soumettre ces systèmes essentiels à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traitement leur permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente;

*iii*) (*paragraphe abrogé*);

*c)* à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité au sous-paragraphe *a* et à l'article 14.6;

*d)* présenter le rapport visé au paragraphe *c* aux destinataires suivants :

*i)* son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

*ii)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30<sup>e</sup> jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60<sup>e</sup> jour suivant l'établissement du rapport, selon la première de ces éventualités;

*e)* aviser rapidement les parties suivantes de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de son examen interne de ce problème :

*i)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

*ii)* tout fournisseur de services de réglementation, toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information;

*f)* tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.5, du suivant :

**« 14.5.1. Évaluations de la vulnérabilité**

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'agence de traitement de l'information engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* de l'article 14.5. ».

12. L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes sous « ANNEXES » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 5.5 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

**« Annexe B – Propriété**

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions, à l'exception de toute bourse ou de tout système de cotation et de déclaration d'opérations qui est émetteur assujéti, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 10 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.
4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;
  - 3<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 4 et 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;
  - 4<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 2, 5 et 6 de la rubrique 2 de l'Annexe D;
  - 5<sup>o</sup> dans l'Annexe E :
    - a) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , notamment la description des ententes de colocalisation »;
    - b) par la suppression des paragraphes 7 et 8;
  - 6<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'Annexe F, des mots « présent règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;
  - 7<sup>o</sup> dans l'Annexe G :
    - a) sous l'intitulé « Général » :
      - i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « high level » par les mots « high-level »;
      - ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;
      - b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, sous l'intitulé « Systèmes », du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;
      - c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, sous l'intitulé « IT Risk Assessment », du mot « are » par le mot « is ».

13. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes sous « ANNEXES » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec le rapport initial sur le fonctionnement. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si le SNP dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial sur le fonctionnement et que la modification concerne une annexe déposée avec le rapport ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

**« Annexe B – Propriété »**

Dans le cas où le SNP est une société par actions, à l'exception de tout SNP qui est émetteur assujéti, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 10 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation du SNP qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où le SNP est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.

4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 4 et 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;

3<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 2 et 5 de la rubrique 2 de l'Annexe D;

4<sup>o</sup> dans l'Annexe E :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , notamment la description des ententes de colocalisation »;

b) par la suppression des paragraphes 7 et 8;

5<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'Annexe F, des mots « présent règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

6<sup>o</sup> dans l'Annexe G :

a) sous l'intitulé « Général » :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « high level » par les mots « high-level »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, sous l'intitulé « Systèmes », du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, sous l'intitulé « IT Risk Assessment », du mot « are » par le mot « is ».

14. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans la section A :

a) par la suppression des paragraphes B et C de la rubrique 3;

b) par la suppression des rubriques 4 à 7;

2<sup>o</sup> dans la section B :

a) par la suppression, dans la partie 1, des paragraphes 1 à 6 et des tableaux 1 à 6;

b) par la suppression, dans la partie 2, du paragraphe 3 et du tableau 9.

15. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes sous « ANNEXES » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec le rapport initial. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si l'agence de traitement de l'information dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial et que la modification concerne une annexe déposée avec celui-ci ou une modification ultérieure, elle doit, pour se conformer aux articles 14.1 et 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Elle doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur. »;

2<sup>o</sup> dans la partie 1 de l'Annexe C :

a) par le remplacement, dans le texte anglais et après les mots « list of partners », du mot « directors » par le mot « officers »;

b) par la suppression des paragraphes 4 et 5.

16. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 14 septembre 2020.

73035

Gouvernement du Québec

### Entente

ENTENTE COMPLÉMENTAIRE DÉFINISSANT  
LA COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION  
DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET LE  
BUREAU DU TRAVAIL DE KAHNAWÀ:KE  
CONCERNANT L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION SUR LE TERRITOIRE

ENTRE

LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWÀ:KE  
(ci-après nommé « Kahnawà:ke »)

ET

LE BUREAU DU TRAVAIL DE KAHNAWÀ:KE  
(ci-après nommé le « BTK »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
(ci-après nommé le « Québec »)

ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC  
(ci-après nommée la « CCQ »)

(ci-après ensemble nommés les « parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE Kahnawà:ke et le Québec ont signé l'Entente en matière de travail entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec, approuvée par décret le 24 juillet 2014 (n<sup>o</sup> 730-2014) (ci-après : « Entente en matière de travail »);

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. L'article 6.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié, dans le paragraphe 6, par le remplacement de « 7 jours » par « 15 jours ».

2. L'article 6.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 6.2. Le dépôt des états financiers**

La partie 4 du règlement établit les obligations d'information financière applicables aux marchés. En vertu du paragraphe 2 des articles 4.1 et 4.2, le SNP dépose initialement des états financiers audités avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 et par la suite des états financiers annuels audités. Ces états financiers peuvent être les mêmes que ceux déposés auprès de l'OCRCVM. Le SNP peut déposer simultanément ses états financiers annuels audités auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de l'OCRCVM.

L'article 4.3 oblige les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations à déposer des rapports financiers intermédiaires dans les 60 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire. De l'avis des autorités en valeurs mobilières du Canada, l'expression « période intermédiaire » s'entend d'une période commençant le premier jour de l'exercice de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les états et rapports financiers déposés en vertu des articles 4.2 et 4.3 indiquent les principes comptables appliqués pour leur établissement. Plus précisément, les états et rapports financiers devraient comprendre les déclarations suivantes :

*a)* dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

*b)* dans le cas d'un rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

3. L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Canadian securities regulatory authority » par les mots « Canadian securities regulatory authorities ».

4. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « , ses politiques ».

5. L'article 7.8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Conformément à l'article 5.11 du règlement, le marché maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre, notamment les conflits, réels, potentiels ou perçus, liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires ou de ses exploitants, y compris les associés, les administrateurs, les dirigeants ou les salariés de ses propriétaires, aux ententes d'indication de clients ainsi qu'aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché. Pour une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, ils peuvent également comprendre les conflits pouvant survenir entre les activités du marché et ses responsabilités réglementaires. ».

6. L'article 14.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 3.1 par les suivants :

« 1) En vertu du paragraphe *a* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'élaborer et de maintenir des contrôles internes adéquats des systèmes visés. Il est également dans l'obligation d'élaborer et de maintenir des contrôles généraux adéquats en matière d'informatique. Ces contrôles sont mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information, de la cyberrésilience et de la sécurité. Parmi les guides reconnus permettant de déterminer si les contrôles de technologie de l'information sont adéquats, on compte notamment les indications, principes ou cadres publiés par les Comptables professionnels agréés – Canada (CPA Canada), l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), l'Information Systems Audit and Control Association (ISACA), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou le National Institute of Standards and Technology (ministère du Commerce des États-Unis) (NIST).

« 2) La gestion des capacités exige que le marché surveille, examine et teste (y compris au moyen de simulations de crise) en continu la capacité et les performances de ses systèmes. Par conséquent, en vertu du paragraphe *b* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de capacité de traitement et de reprise après sinistre. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les tests visés à ce paragraphe doivent être effectués au moins tous les 12 mois. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

« 2.1) En vertu du paragraphe *c* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un incident de sécurité est important si, dans le cours normal des activités, les responsables de la technologie à la haute direction du marché en sont informés. En général, il ne s'agit pas d'événements qui ont peu d'incidence, voire aucune, sur les activités du marché ou sur ses participants. Un événement qui n'est pas important peut le devenir s'il se reproduit ou a des effets cumulatifs.

« 2.2) Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 12.1 du règlement, est considéré comme un incident de sécurité tout événement qui compromet réellement ou potentiellement la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des systèmes qui soutiennent les fonctions énumérées à l'article 12.1 ou de tout système qui partage les ressources de réseaux de l'un ou de plusieurs de ces systèmes, ou de l'information traitée, stockée ou transmise par ce système, ou qui constitue une atteinte ou une menace imminente d'atteinte aux politiques ou aux procédures de sécurité ou aux politiques d'utilisation acceptable. Tout incident de sécurité qui obligerait le marché à prendre des mesures non courantes ou à affecter des ressources non courantes serait jugé important et devrait, par conséquent, être déclaré à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait au marché de consigner en dossier les motifs pour lesquels il a jugé qu'un incident de sécurité n'était pas important. Par ailleurs, le marché devrait avoir documenté les critères ayant fondé sa décision de faire l'annonce publique d'un incident de sécurité. Ces critères devraient comprendre notamment toute situation où la confidentialité des données d'un client pourrait avoir été touchée. L'annonce publique devrait indiquer les types et le nombre de participants touchés.

« 2.3) En ce qui concerne l'obligation de donner avis rapidement prévue au paragraphe *c* de l'article 2.1, les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché les avise rapidement de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, verbalement ou par écrit, au même moment où il en informe sa haute direction. On s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de donner avis, le marché fasse rapport sur l'état de la panne, du défaut de fonctionnement ou de l'incident et la reprise du service. Il devrait

également disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, rapporter, analyser et résoudre tous les incidents. À cet égard, il devrait mener un examen « post-incident » afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal du système ou aux dispositifs de continuité des activités. Lorsque cela est pertinent, les participants au marché devraient être associés à cet examen. Les résultats de ces examens internes doivent être communiqués à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible. Nous soulignons que l'Avis 21-326 du personnel des ACVM, *Indications sur la déclaration des incidents importants touchant les systèmes* donne aux marchés des indications supplémentaires et un ensemble complet de lignes directrices pour la déclaration des incidents importants touchant les systèmes qui est prévue à ce paragraphe.

« 2.4) En vertu du paragraphe *d* de l'article 12.1 du règlement, le marché doit tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et indiquer si l'événement est important ou non. Nous signalons que le marché pourrait devoir fournir à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières des renseignements supplémentaires, notamment des rapports, des journaux ou d'autres documents liés à une panne, à un défaut de fonctionnement, à un retard ou à un incident de sécurité touchant les systèmes, ou toute autre donnée relative au processus ou au système.

« 2.5) Le marché devrait également se reporter aux indications données aux paragraphes 2.2, 2.3 et 2.4 au sujet des incidents de sécurité touchant ses systèmes auxiliaires visés à l'article 12.1.1 du règlement. Il pourrait devoir fournir à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières des renseignements supplémentaires, notamment des rapports, des journaux ou d'autres documents liés à un incident de sécurité.

« 3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant annuel des systèmes afin d'évaluer sa conformité au paragraphe *a* de l'article 12.1 et aux articles 12.1.1 et 12.4 du règlement. L'auditeur externe compétent doit effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur au moins une fois par période de 12 mois. Nous incluons parmi ces meilleures pratiques les critères des services Trust (*Trust Services Criteria*) élaborés par l'AICPA et CPA Canada. L'évaluation des systèmes qui partagent des ressources de réseaux avec des systèmes liés à la négociation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12.2 servirait à gérer les menaces éventuelles découlant d'un incident de sécurité qui pourrait avoir une incidence néfaste sur les systèmes liés à la négociation. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 12.2, nous considérons qu'est un auditeur externe compétent une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous nous attendons aussi à ce que, avant d'engager l'auditeur externe compétent pour effectuer l'examen indépendant des systèmes, le marché discute avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de son choix d'auditeur externe et de la portée de l'examen des systèmes. Nous nous attendons aussi à ce que le rapport établi par l'auditeur externe présente, dans la mesure applicable, l'opinion de l'auditeur sur les éléments suivants : *i*) la description contenue dans le rapport donne une image fidèle des systèmes et contrôles qui ont été conçus et mis en œuvre pendant toute la période visée; *ii*) les contrôles décrits ont été conçus adéquatement, et *iii*) les contrôles ont fonctionné efficacement pendant toute la période.

« 3.1) L'article 12.1.2 du règlement prévoit que le marché doit engager une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information. Nous nous attendons à ce que le marché apporte les améliorations appropriées, au besoin. Pour l'application de l'article 12.1.2, nous considérons qu'est une partie compétente une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous sommes d'avis que des parties compétentes peuvent être des

auditeurs externes, des tiers consultants en systèmes d'information ou des salariés du marché ou d'une entité du même groupe, mais qu'il ne peut s'agir des personnes chargées de l'élaboration ou du fonctionnement des systèmes ou des capacités mis à l'essai. L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément à la législation en valeurs mobilières, exiger que le marché lui fournisse une copie de l'évaluation.

2° par l'abrogation du paragraphe 4;

3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) En vertu de l'article 15.1 du règlement, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut envisager de dispenser un marché de l'obligation d'engager chaque année un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant de ses systèmes et pour établir un rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, à condition que le marché effectue une autoévaluation de contrôle et la dépose auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières. L'autoévaluation aurait sensiblement la même étendue qu'un examen indépendant. Les modalités et les délais de présentation du rapport d'autoévaluation seraient conformes à ceux qui s'appliquent au rapport d'examen indépendant.

Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public et établir sa durée, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut tenir compte de nombreux facteurs, notamment la part de marché du marché, la date du dernier examen indépendant de ses systèmes, les modifications apportées à ses systèmes ou les changements touchant son personnel et le fait que le marché a connu, le cas échéant, des pannes, des défauts de fonctionnement ou des retards importants de ses systèmes ».

7. L'article 14.3 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant la première phrase, de la suivante :

« La gestion de la continuité des activités est un élément essentiel du cadre de gestion du risque opérationnel d'un marché. ».

(iv) when trades in each corporate debt security or government debt security, as applicable, must be provided to the information processor by a person,

(v) when the information provided to the information processor will be publicly disseminated by the information processor, and

(vi) the cap on the displayed volume of trades for each corporate debt security or government debt security, as applicable;”;

(2) by adding, after subparagraph (d), the following:

“(e) a list of the types of data elements relating to the order and trade information required to be provided under Part 7 or Part 8 of this Regulation.”

#### Coming into force

11. (1) This Regulation comes into force on 31 August 2020.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 31 August 2020, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

104563

#### M.O., 2020-19

##### Order number V-1.1-2020-19 of the Minister of Finance dated 7 August 2020

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 8, 9.1, 19 and 32.0.1 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was made by the decision no. 2001-C-0409 dated 28 August 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, no. 35 of 31 August 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 16, no. 15 of 18 April 2019;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 24 of 18 June 2020;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 2 July 2020, by the decision no. 2020-PDG-0048, Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation appended hereto.

7 August 2020

ERIC GIRARD,  
*Minister of Finance*

---

## REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

### Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (9.1), (19) and (32.0.1))

1. Section 3.2 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) is amended:

- (1) by replacing, in paragraph (2), “7 business days” with “15 business days”;
- (2) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (3), the word “month” with the words “calendar quarter”;
- (3) by adding, after paragraph (5), the following:

“(6) For the purposes of subsection (5), if information in a marketplace’s Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, has not changed since the marketplace filed its most recent Form 21-101F1 or Form 21-101F2 under subsection (5), the marketplace may incorporate that information by reference into its updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2.”.

2. Section 4.2 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), the words “the requirements outlined in”.

3. The Regulation is amended by adding, after section 4.2, the following:

#### “4.3. Filing of Interim Financial Reports

A recognized exchange and a recognized quotation and trade reporting system must file interim financial reports for each interim period, within 60 days after the end of the interim period, prepared in accordance with paragraphs 4.1(1)(a) and (b).”.

4. Section 12.1 of the Regulation is amended:

- (1) in paragraph (a):
  - (a) by replacing subparagraph (i) with the following:
    - “(i) adequate internal controls over those systems, and”;
  - (b) by inserting, in subparagraph (ii) and after “information security,”, “cyber resilience,”;
- (2) by replacing subparagraph (ii) of paragraph (b) with the following:
  - “(ii) conduct capacity stress tests to determine the processing capability of those systems to perform in an accurate, timely and efficient manner.”;

- (3) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any systems failure, malfunction, delay or security incident that is material and provide timely updates on the status of the failure, malfunction, delay or security incident, the resumption of service and the results of the marketplace’s internal review of the failure, malfunction, delay or security incident, and

“(d) keep a record of any systems failure, malfunction, delay or security incident and identify whether or not it is material.”.

5. Section 12.1.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (a), the words “an adequate system of information security controls” with the words “adequate information security controls”;

- (2) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) promptly notify the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any security incident that is material and provide timely updates on the status of the incident, the resumption of service, where applicable, and the results of the marketplace’s internal review of the security incident, and

“(c) keep a record of any security incident and identify whether or not it is material.”.

6. The Regulation is amended by adding, after section 12.1.1, the following:

**“12.1.2. Vulnerability Assessments**

On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, a marketplace must engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls that assess the marketplace’s compliance with paragraphs 12.1(a) and 12.1.1(a).”.

7. Section 12.2 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, a marketplace must engage one or more qualified external auditors to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards and best industry practices that assesses the marketplace’s compliance with

- (a) paragraph 12.1(a),
- (b) section 12.1.1, and
- (c) section 12.4.”;

(2) by replacing subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of

(i) the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee, and

(ii) the 60th day after the report’s completion.”.

8. Section 12.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a) of paragraphs (1) and (2), the word “and” with the word “or”;

(2) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (3.1), “(2)(a)” with “(2)(b)”.

9. Section 12.4 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (3), the word “marketplace” with the words “recognized exchange or quotation and trade reporting system”.

10. Section 14.5 of the Regulation is replaced with the following:

**“14.5. System Requirements**

An information processor must

(a) develop and maintain

(i) adequate internal controls over its critical systems, and

(ii) adequate information technology general controls, including, without limitation, controls relating to information systems operations, information security, cyber resilience, change management, problem management, network support, and system software support,

(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually,

(i) make reasonable current and future capacity estimates for each of its systems, and

(ii) conduct capacity stress tests of its critical systems to determine the processing capability of those systems to perform in an accurate, timely and efficient manner,

(iii) *(paragraph repealed)*,

(c) on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually engage one or more qualified external auditors to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards and best industry practices that assesses the information processor's compliance with paragraph (a) and section 14.6,

(d) provide the report resulting from the review conducted under paragraph (c) to

(i) its board of directors or the audit committee promptly upon the report's completion, and

(ii) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee and the 60th day after the report's completion,

(e) promptly notify the following of any systems failure, malfunction, delay or security incident that is material and provide timely updates on the status of the failure, malfunction, delay or security incident, the resumption of service, and the results of the information processor's internal review of the failure, malfunction, delay or security incident:

(i) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority;

(ii) any regulation services provider, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system monitoring trading of the securities about which information is provided to the information processor, and

(f) keep a record of any systems failure, malfunction, delay or security incident and identify whether or not it is material.”.

11. The Regulation is amended by inserting, after section 14.5, the following:

**“14.5.1. Vulnerability Assessments**

On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, an information processor must engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls that assess the information processor's compliance with paragraph 14.5(a).”.

12. Form 21-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the paragraphs under “EXHIBITS” with the following:

“File all Exhibits with the Filing. For each Exhibit, include the name of the exchange or quotation and trade reporting system, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect must be included instead of the Exhibit.

Except as provided below, if the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system files an amendment to the information provided in its Filing and the information relates to an Exhibit filed with the Filing or a subsequent amendment, the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system, must, in order to comply with subsection 3.2(1), (2) or (3) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5), provide a description of the change and the actual or expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The filer must provide a blacklined version showing changes from the previous filing.

If the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has otherwise filed the information required by the previous paragraph pursuant to section 5.5 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, it is not required to file the information again as an amendment to an Exhibit. However, if supplementary material relating to a filed rule is contained in an Exhibit, an amendment to the Exhibit must also be filed.”;

- (2) by replacing Exhibit B with the following:

**“Exhibit B – Ownership**

In the case of an exchange or quotation and trade reporting system that is a corporation, other than an exchange or quotation and trade reporting system that is a reporting issuer, provide a list of the beneficial holders of 10% or more of any class of securities of the exchange or quotation and trade reporting system. For each listed security holder, provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title, if any.
3. Ownership interest, including the total number of securities held, the percentage of the exchange or quotation and trade reporting system’s issued and outstanding securities held, and the class or type of security held.
4. Whether the security holder has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).

In the case of an exchange or quotation and trade reporting system that is a partnership, sole proprietorship or other type of organization, provide a list of the registered or beneficial holders of the partnership interests or other ownership interests in the exchange or quotation and trade reporting system. For each person listed, provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title, if any.
3. Nature of the ownership interest, including a description of the type of partnership interest or other ownership interest.

4. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).”;

- (3) by deleting paragraphs 4 and 5 of item 1 of Exhibit C;
- (4) by deleting paragraphs 2, 5 and 6 of item 2 of Exhibit D;
- (5) in Exhibit E:

- (a) by deleting, in paragraph 2, “, including a description of any co-location arrangements”;

- (b) by deleting paragraphs 7 and 8;

- (6) by replacing, wherever they appear in the French text of Exhibit F, the words “présent règlement” with the words “Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché”;

- (7) in Exhibit G:

- (a) under the title “*General*”:

- (i) by replacing, in paragraph 1, the words “high level” with the words “high-level”;

- (ii) by replacing, in paragraph 2, the word “Regulation” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

- (b) by replacing, in paragraph 3, under the title “*Systems*”, the word “Regulation” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

- (c) by replacing, in paragraph 2, under the title “*IT Risk Assessment*”, the word “are” with the word “is”.

13. Form 21-101F2 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the paragraphs under “**EXHIBITS**” with the following:

“File all Exhibits with the Initial Operation Report. For each Exhibit, include the name of the ATS, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect must be included instead of the Exhibit.

If the ATS files an amendment to the information provided in its Initial Operation Report and the information relates to an Exhibit filed with the Initial Operation Report or a subsequent amendment, the ATS must, in order to comply with subsection 3.2(1), (2) or (3) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5), provide a description of the change and the actual or expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The ATS must provide a blacklined version showing changes from the previous filing.”;

- (2) by replacing Exhibit B with the following:

**“Exhibit B – Ownership**

In the case of an ATS that is a corporation, other than an ATS that is a reporting issuer, provide a list of the beneficial holders of 10% or more of any class of securities of the ATS. For each listed security holder, provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title, if any.
3. Ownership interest, including the total number of securities held, the percentage of the ATS’s issued and outstanding securities held, and the class or type of security held.
4. Whether the security holder has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).

In the case of an ATS that is a partnership, sole proprietorship or other type of organization, provide a list of the registered or beneficial holders of the partnership interests or other ownership interests in the ATS. For each person listed, provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title, if any.
3. Nature of the ownership interest, including a description of the type of partnership interest or other ownership interest.
4. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).”;

- (2) by deleting paragraphs 4 and 5 of item 1 of Exhibit C;
- (3) by deleting paragraphs 2 and 5 of item 2 of Exhibit D;
- (4) in Exhibit E:
  - (a) by deleting, in paragraph 2, “, including a description of any collocation arrangements”;
  - (b) by deleting paragraphs 7 and 8;

(5) by replacing, wherever they appear in the French text of Exhibit F, the words “présent règlement” with the words “Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché”;

(6) in Exhibit G:

(a) under the title “*General*”:

(i) by replacing, in paragraph 1, the words “high level” with the words “high-level”;

(ii) by replacing, in paragraph 2, the word “Regulation” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(b) by replacing, in paragraph 3, under the title “*Systems*”, the word “Regulation” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(c) by replacing, in paragraph 2, under the title “*IT Risk Assessment*”, the word “are” with the word “is”.

14. Form 21-101F3 of the Regulation is amended:

(1) in Part A:

(a) by deleting paragraphs B and C of item 3;

(b) by deleting items 4 to 7;

(2) in Part B:

(a) by deleting, in section 1, paragraphs 1 to 6 and charts 1 to 6;

(b) by deleting, in section 2, paragraph 3 and chart 9.

15. Form 21-101F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the paragraphs under “**EXHIBITS**” with the following:

“File all Exhibits with the Initial Form. For each Exhibit, include the name of the information processor, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect must be included instead of the Exhibit.

If the information processor files an amendment to the information provided in its Initial Form, and the information relates to an Exhibit filed with the Initial Form or a subsequent amendment, the information processor must, in order to comply with sections 14.1 and 14.2 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5), provide a description of the change and the actual or expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The information processor must provide a blacklined version showing changes from the previous filing.”;

- (2) in section 1 of Exhibit C:
- (a) by replacing, after the words “list of partners”, the word “directors” with the word “officers”;
- (b) by deleting paragraphs 4 and 5.
16. 1) This Regulation comes into force on September 14, 2020.
- 2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after September 14, 2020, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

104572

Gouvernement du Québec

**Agreement**

COMPLEMENTARY AGREEMENT DEFINING THE COLLABORATION BETWEEN LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC AND THE KAHNAWÀ:KE LABOR OFFICE REGARDING THE CONSTRUCTION INDUSTRY IN THE TERRITORY

BETWEEN

THE MOHAWK COUNCIL OF KAHNAWÀ:KE  
(Hereinafter called “Kahnawà:ke”)

AND

THE KAHNAWÀ:KE LABOR OFFICE  
(Hereinafter called the “KLO”)

AND

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
(Hereinafter called “Québec”)

AND

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC  
(Hereinafter called the “CCQ”)

(Hereinafter collectively called “the Parties”)

**PREAMBLE**

WHEREAS Kahnawà:ke and Québec signed the *Labor Agreement* between the Mohawk Council of Kahnawà:ke and the Government of Québec, approved by Order in Council on July 24, 2014 (730-2014) (Hereinafter: “*Labor Agreement*”);

WHEREAS Québec and Kahnawà:ke agree to allow Kahnawà:ke Workers doing construction work in the Territory the choice to join or not to join a union;

WHEREAS the *Labor Agreement* contains provisions defining the work conditions of Kahnawà:ke Workers, depending on their choice to join or not to join a union;

WHEREAS section I.1 of chapter III of the Act respecting labor relations, vocational training and workforce management in the construction industry (CQLR, chapter R-20) (Hereinafter: “Act R-20”) authorizes the implementation of any agreement between Kahnawà:ke and Québec on matters covered by this Act and allowing the application of a distinct regime;

WHEREAS the KLO is the duly authorized Kahnawà:ke institution acting for Labor in the Territory;

WHEREAS Québec will take the measures required to ensure that the commitments of the CCQ mentioned in the present Agreement can be implemented.

THE PARTIES AGREE TO THE FOLLOWING:

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101  
RESPECTING MARKETPLACE OPERATION**

1. Section 6.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended, in paragraph (6), by replacing “7 business days” with “15 business days”.

2. Section 6.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“6.2. Filing of Financial Statements**

Part 4 of the Regulation sets out the financial reporting requirements applicable to marketplaces. Subsections 4.1(2) and 4.2(2) respectively require an ATS to file audited financial statements initially, together with Form 21-101F2, and on an annual basis thereafter. These financial statements may be in the same form as those filed with IROC. The annual audited financial statements may be filed with the Canadian securities regulatory authorities at the same time as they are filed with IROC.

Section 4.3 requires recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems to file interim financial reports within 60 days after the end of each interim period. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, the term interim period means a period commencing on the first day of the recognized exchange’s or quotation and trade reporting system’s financial year and ending 9, 6 or 3 months before the end of the same financial year.

The Canadian securities regulatory authorities expect that financial statements and reports filed under subsections 4.2 and 4.3 should disclose the accounting principles used to prepare them. For clarity, financial statements and reports should include:

(a) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS;

(b) in the case of an interim financial report, an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*.”.

3. Section 7.2 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Canadian securities regulatory authority” with the words “Canadian securities regulatory authorities”.

4. Section 7.3 of the Policy Statement is amended by deleting “, policies”.

5. Section 7.8 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Marketplaces are required under section 5.11 of the Regulation to maintain and ensure compliance with policies and procedures that identify and manage conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides. These may include conflicts, actual, potential or perceived, related to the commercial interest of the marketplace, the interests of its owners or its operators, including partners, directors, officers, or employees of the marketplace’s owners, referral arrangements and the responsibilities and sound functioning of the marketplace. For an exchange and quotation and trade reporting system, they may also include potential conflicts between the operation of the marketplace and its regulatory responsibilities.”.

6. Section 14.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) to (3.1) with the following:

“(1) Paragraph 12.1(a) of the Regulation requires the marketplace to develop and maintain adequate internal controls over the systems specified. As well, the

marketplace is required to develop and maintain adequate general computer controls. These are the controls which are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, cyber resilience, and security. Recognized guides as to what constitutes adequate information technology controls may include guidance, principles or frameworks published by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada), American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), Information Systems Audit and Control Association (ISACA), International Organization for Standardization (ISO) or the National Institute of Standards and Technology (U.S. Department of Commerce) (NIST).

“(2) Capacity management requires that a marketplace monitor, review, and test (including stress test) the actual capacity and performance of its systems on an ongoing basis. Accordingly, paragraph 12.1(b) of the Regulation requires a marketplace to meet certain systems capacity, processing capability and disaster recovery standards. These standards are consistent with prudent business practice. The activities and tests required in this paragraph are to be carried out at least once every 12 months. In practice, continuing changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities being carried out or tested more frequently.

“(2.1) Paragraph 12.1(c) of the Regulation requires a marketplace to promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of any systems failure, malfunction, delay or security incident that is material. A failure, malfunction, delay or security incident is considered “material” if the marketplace would, in the normal course of operations, escalate the matter to or inform senior management ultimately accountable for technology. Such events would not generally include those that have or would have little or no impact on the marketplace’s operations or on participants. Non-material events may become material if they recur or have a cumulative effect.

“(2.2) For purposes of paragraph 12.1(c) of the Regulation, a security incident is considered to be any event that actually or potentially jeopardizes the confidentiality, integrity or availability of any of the systems that support the functions listed in section 12.1 or any system that shares network resources with one or more of these systems or the information the system processes, stores or transmits, or that constitutes a violation or imminent threat of violation of security policies, security procedures or acceptable use policies. Any security incident that requires non-routine measures or resources by the marketplace would be considered material and thus reportable to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. The onus would be on the marketplace to document the reasons for any security incident it did not consider material. Marketplaces should also have documented criteria to guide the decision on when to publicly disclose a security incident. The criteria for public disclosure of a security incident should include, but not be limited to, any instance in which client data could be compromised. Public disclosure should include information on the types and number of participants affected.

“(2.3) With respect to the prompt notification requirement in paragraph 12.1(c), the Canadian securities regulatory authorities expect that a marketplace will provide notification of a systems failure, malfunction, delay or security incident that is material, orally or in writing, upon escalating the matter to its senior management. It is expected that, as part of the required notification, the marketplace will provide updates on the status of the failure, malfunction, delay or incident and the resumption of service. The marketplace should also have comprehensive and well-documented procedures in place to record, report, analyze, and resolve all incidents. In this regard, the marketplace should undertake a “post-incident” review to identify the causes and any required improvement to the normal operations or business continuity arrangements. Such reviews should, where relevant, include the marketplace’s participants. The results of such internal reviews are required to be communicated to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as soon as practicable. We note that CSA Staff Notice 21-326 *Guidance for Reporting Material Systems Incidents* provides marketplaces with additional guidance and a comprehensive set of guidelines for reporting material systems incidents under paragraph 12.1(c).

“(2.4) Paragraph 12.1(d) of the Regulation requires a marketplace to keep a record of any systems failure, malfunction, delay or security incident and identify whether or not it is material. We note that a marketplace may be asked to provide the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, with additional information, such as but not limited to reports, logs or other documents related to a systems failure, malfunction, delay, security incident or any other system or process-related data.

“(2.5) A marketplace should also refer to the guidance in (2.2), (2.3) and (2.4) regarding security incidents that arise in connection with a marketplace’s auxiliary systems under section 12.1.1 of the Regulation. A marketplace may be asked to provide the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, with additional information, such as but not limited to reports, logs or other documents related to a security incident.

“(3) Subsection 12.2(1) of the Regulation requires a marketplace to engage one or more qualified external auditors to conduct an annual independent systems review to assess the marketplace’s compliance with paragraph 12.1(a), section 12.1.1 and section 12.4 of the Regulation. The review must be conducted and reported on at least once in each 12-month period by a qualified external auditor in accordance with established audit standards and best industry practices. We consider that best industry practices include the “Trust Services Criteria” developed by the American Institute of CPAs and CPA Canada. The focus of the assessment of any systems that share network resources with trading-related systems required under paragraph 12.2(1)(b) would be to address potential threats from a security incident that could negatively impact a trading-related system. For purposes of subsection 12.2(1), we consider a qualified external auditor to be a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment. Before engaging a qualified external auditor to conduct the independent systems review, a marketplace is expected to discuss its choice of external auditor and the scope of the systems review mandate with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. We further expect that the report prepared by the external auditor include, to the extent applicable, an audit opinion that (i) the description included in the report fairly presents the systems and controls that were designed and implemented throughout the reporting period, (ii) the controls stated in the description were suitably designed, and (iii) the controls operated effectively throughout the reporting period.

“(3.1) Section 12.1.2 of the Regulation requires a marketplace to engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls. We would expect a marketplace to implement appropriate improvements where necessary. For the purposes of section 12.1.2, we consider a qualified party to be a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal systems or controls in a complex information technology environment. We consider that qualified parties may include external auditors or third party information system consultants, as well as employees of the marketplace or an affiliated entity of the marketplace but may not be persons responsible for the development or operation of the systems or capabilities being tested. The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may, in accordance with securities legislation, require the marketplace to provide a copy of any such assessment.”;

(2) by deleting paragraph (4);

(3) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Under section 15.1 of the Regulation, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may consider granting a marketplace an exemption from the requirements to engage one or more qualified external auditors to conduct an annual independent systems review and prepare a report under subsection 12.2(1) of the Regulation provided that the marketplace prepare a control self-assessment and file this self-assessment with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. The scope of the self-assessment would be similar to the scope that would have applied if the marketplace underwent an independent systems review. Reporting of the self-assessment

results and the timeframe for reporting would be consistent with that established for an independent systems review.

In determining if the exemption is in the public interest and the length of the exemption, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may consider a number of factors including: the market share of the marketplace, the timing of the last independent systems review, changes to systems or staff of the marketplace and whether the marketplace has experienced material systems failures, malfunction or delays.”.

7. Section 14.3 of the Policy Statement is amended by inserting, in paragraph (1) and before the first sentence, the following:

“Business continuity management is a key component of a marketplace’s operational risk-management framework.”.